

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail - Liberté - Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

DECISION N° 020-2021/ARMP/CRD DU 31 MAI 2021

**DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE LA
DEMANDE DE RENSEIGNEMENT DE PRIX N° 002/2021/DRP/MINARM/F/BG
DU 23 MARS 2021 DU MINISTÈRE DES ARMÉES RELATIVE A L'ACQUISITION
DE TROIS (03) VEHICULES 4X2 SUV AU PROFIT
DE LA GENDARMERIE NATIONALE**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION
LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête n° 157/STEA/DG/2021 datée du 20 mai 2021 introduite par la société STEA Sarl et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1302 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA et Abeyeta DJENDA , membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête référencée 157/STEA/DG/2021 datée du 20 mai 2021 et enregistrée le 21 mai 2021 au secrétariat du Comité de règlement des différends sous le numéro 1302, la société STEA Sarl, ayant son siège social à Lomé, Rue 171 quartier Hedzranawoé, Immeuble BELDAW N°81, 07 B.P 14078 Lomé 07 TOGO, Tél : (00228) 22 26 45 37/ 22 26 64 81, e-mail : stea@helim.tg/contact@stea-afrika.com, représentée par son Gérant, Monsieur Méyiwa Yao ASSIH, a introduit un recours en contestation des résultats provisoires de la demande de renseignement de prix n° 002/2021/DRP/MINARM/F/DG/2021 du 23 mars 2021 du ministère des armées relative à l'acquisition de trois (03) véhicules 4X2 SUV au profit de la Gendarmerie nationale.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 62 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public, tout soumissionnaire qui a un intérêt légitime à contester la décision de l'autorité contractante doit, sous peine de forclusion, exercer un recours dans un délai de quinze (15) jours ouvrables après la publication de l'avis d'attribution du marché ;

Considérant qu'il résulte des faits que par lettre référencée 0213/MINARM/PRMP/2021 du 20 mai 2021 et notifiée le même jour à la société STEA Sarl, la Personne responsable des marchés publics du ministère des armées a informé ladite société des résultats provisoires de la demande de renseignement de prix susmentionnée et par la même occasion du rejet de son offre ;

Que non satisfaite, la société STEA Sarl a, par lettre datée du 20 mai 2021, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats de la demande de renseignement de prix sus-indiquée ;



Considérant que le délai prescrit à l'article 62 du code des marchés publics est un délai franc et, par conséquent, commence à courir à compter du lendemain de la date de notification des résultats, soit le 21 mai 2021 à 00 heure pour expirer le 11 juin 2021 à 23 heures 59 minutes ;

Considérant que le recours de la société STEA Sarl, daté du 20 mai 2021, est enregistré le 21 mai 2021 au secrétariat du CRD ; qu'en ayant introduit ainsi son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 62 susvisé, ladite société a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer le recours de la société STEA Sarl recevable et d'ordonner la suspension de la demande de renseignement de prix jusqu'au prononcé de la décision du Comité de règlement des différends au fond.

DECIDE :

- 1) Déclare recevable le recours de la société STEA Sarl ;
- 2) Ordonne la suspension de la demande de renseignement de prix n° 002/2021/DRP/MINARM/F/BG du 23 mars 2021 jusqu'au prononcé de la décision du Comité de règlement des différends au fond ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général par intérim de l'ARMP est chargé de notifier à la société STEA Sarl, au ministère des armées, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics, la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA